

Parcoursup : le cadrage du Mesri pour élaborer les rapports précisant les critères d'examen des vœux

Paris - Publié le jeudi 18 juin 2020 à 10 h 52 - Actualité n° 186019

- « Les critères d'examen des vœux définis par la commission pour l'examen des dossiers ;
- les éléments matériels pris en compte lors de l'examen pour évaluer lesdits critères, que ce soient les pièces constitutives du dossier et/ou les épreuves organisées par la formation ;
- le degré d'importance accordé à chaque critère, par ordre décroissant d'importance : essentiel, très important, important ou complémentaire. »

Tels sont les éléments qui pourront figurer dans le tableau synoptique au sein du rapport public que devront fournir les commissions d'examen des vœux de Parcoursup, selon une note de cadrage du Mesri et du MENJ, dont News Tank a obtenu copie, le 17/06/2020.

La mise en place de ce rapport fait suite à la décision du Conseil constitutionnel sur une QPC, rendue le 03/04/2020, confirmant la constitutionnalité du secret des délibérations des commissions d'examen des vœux de Parcoursup, sous réserve de la publication par les établissements des critères d'examen des candidatures.

Il est rédigé par la commission d'examen des vœux des formations, publiques ou privées, sélectives ou non sélectives, inscrites sur Parcoursup, et signé par le chef d'établissement. À l'issue de la procédure, le rapport est « rendu consultable pour une année sur la plateforme Parcoursup, sous la forme d'un accès via la page de la formation, et publié sous un format exportable sur le site institutionnel de l'établissement ».

Il se compose par ailleurs d'un texte introductif qui présente les données principales de la procédure (nombre de vœux confirmés, de places proposées, etc.), les objectifs de la formation et ses attendus, les modalités d'examen des vœux retenues par la commission, notamment le recours à des traitements algorithmiques, et les principaux enseignements de la session et les conseils ou recommandations aux candidats.

En revanche, « le rapport se doit de ne comporter ni informations personnelles ni extraits des délibérations » et « n'est pas tenu d'apporter d'informations sur les algorithmes éventuelle-

ment utilisés ».

L'objectif du rapport

Selon la note, le rapport « assurera une transparence renforcée à l'égard des tiers sur les modalités et critères d'examen des candidatures effectivement retenus par les formations, des éléments de cadrage du rapport à publier sont définis. Ils sont les garants de l'homogénéité de la mise en œuvre de la décision et de son inscription dans le prolongement de l'esprit de la loi ORE et des initiatives prises depuis 2018 pour renforcer la transparence de la procédure d'accès à l'enseignement supérieur. »

Le rapport se distingue cependant :

- « des attendus nationaux établis par arrêté publié au Journal officiel et consultables sur la plate-forme Parcoursup pour l'information des candidats sur les compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans une formation donnée ;
- des attendus locaux et critères généraux d'examens des vœux établis par chaque formation dans le cadre de la phase de paramétrage et rendus publics par la plateforme pour assurer une meilleure orientation des candidats ;
- des réponses apportées par les formations aux éventuelles demandes de candidats refusés formulées au titre du droit, garanti par la loi ORE, à l'information sur les modalités et critères d'examen des vœux et sur les motifs qui justifient la décision prise à leur égard. »

Deux formules types pour l'utilisation ou non d'algorithmes

La note de cadrage présente deux formules pouvant être utilisées en fonction de l'utilisation ou non d'un traitement algorithmique lors de l'examen des vœux. Si les commissions utilisent un algorithme, la formule suivante peut être utilisée :

« Un traitement algorithmique permettant essentiellement, à partir des données quantitatives et qualitatives figurant dans les dossiers, de calculer les moyennes des notes récupérées ou attribuées aux candidats, a été mis en œuvre par la commission d'examen des vœux afin de l'aider dans ses travaux, et non se substituer à elle. »

« Ce traitement automatisé, dont le paramétrage a été effectué par la commission d'examen des vœux en fonction des critères que ses membres ont définis, a été utilisé pour effectuer une première analyse des candidatures et un pré-classement de ces dernières. La commission d'examen des vœux s'est en partie fondée sur ces éléments pour apprécier les mérites des candidatures. »

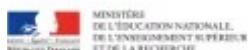
Si les commissions d'examen des vœux n'utilisent pas de traitement algorithmique, elles peuvent utiliser la formule suivante :

« Aucun traitement algorithmique n'a été mis en œuvre par la commission d'examen des vœux. »

Les formations en apprentissage sans examen de dossiers ou sans classement pas concernées par le rapport

L'exigence de publication d'un rapport de la commission d'examen des vœux « *ne concerne pas les formations par apprentissage lorsque l'établissement a choisi de ne pas examiner les dossiers ou de les examiner mais sans ordonner les candidatures* », indique la note de cadrage.

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation



L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sont rassemblés dans un ministère depuis le 17/05/2017. Frédérique Vidal en est la ministre.

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
21, rue Descartes
75005 Paris - FRANCE



Fiche n° 2286, créée le 11/07/14 à 04:20 - M&J le 09/04/20 à 17:38

Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse



Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse
110, rue de Grenelle
75007 Paris - FRANCE
Téléphone : 01 55 55 10 10



Fiche n° 5040, créée le 17/05/17 à 03:17

© News Tank 2020 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »